

N° 438

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1979.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 205, 275 et in-8° 95 (1978-1979).

Assemblée nationale (6° légial.) : 1058, 1181 et in-8° 199.

Habitations à loyer modéré (H.L.M.). — Logement.

PROJET DE LOI

Article unique.

I. — *Conforme.*

II. — Après l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 423-1-1.* — Ne peuvent être cédés qu'à des sociétés d'habitations à loyer modéré :

« *a)* les actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 qui gèrent moins de 1.500 logements après dix ans d'existence ou qui, quel que soit le nombre de logements qu'elles gèrent, ont construit moins de 500 logements pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession ;

« *b)* les actions des sociétés anonymes de crédit immobilier mentionnées à l'article L. 422-4 qui ont accordé moins de 1.000 prêts pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession.

« *Art. L. 423-1-2.* — Les dispositions de l'article L. 423-1-1 ne s'appliquent pas :

« *a)* en cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;

« *b)* en cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;

« c) en cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ;

« d) en cas de cession à une personne morale figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

« e) en cas de cession à une autre personne morale ou physique lorsque la cession aura été autorisée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du préfet et du comité départemental des habitations à loyer modéré du lieu du siège social de l'organisme ;

« f) *supprimé.*

« Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

« *Art. L. 423-1-3.* — Sous réserve du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, la souscription d'actions nouvelles, correspondant à une augmentation du capital d'une société visée à l'article L. 423-1-1, est soumise aux dispositions des articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2.

« *Art. L. 423-1-4.* — Toute cession ou souscription d'actions intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. »

III. — Conforme.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin
1979.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.